



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.237/L.21/Add.1
1er septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 9 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR SA DIXIEME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Maciej SADOWSKI (Pologne)

Additif

Conclusions du Groupe de travail II

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION		
A. Application de l'article 11 (Mécanisme financier), par. 1 à 4	1 - 19	2
B. Examen du maintien des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21	20 - 22	9
C. Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention	23 - 30	9
<u>Annexe</u>		
Décision 10/... - Arrangements temporaires entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial		11

GROUPE DE TRAVAIL II

VI. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION

A. Application de l'article 11 (Mécanisme financier), par. 1 à 4

1. Délibérations

1. Le Groupe de travail II a examiné le point 4 a) Application de l'article 11 (Mécanisme financier), par. 1 à 4, de sa 2ème à sa 5ème séance et de sa 7ème à sa 15ème séance, du 23 août au 1er septembre. Il a débattu des questions relatives à l'application des dispositions de l'article 11 de la Convention et il était saisi pour ce faire des documents ci-après établis par le secrétariat intérimaire :

a) Application de l'article 11 (Mécanisme financier) - Questions à examiner par le Comité : exposé préliminaire (A/AC.237/67 et Add.1);

b) Rapport de synthèse sur l'adaptation (A/AC.237/68);

c) Rapport sur les priorités et les besoins précis à court terme des pays en développement (A/AC.237/69);

d) Résumé des "Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I" (annexe de la décision 9/2 du Comité) (A/AC.237/70);

e) Compatibilité entre les activités entreprises en dehors du mécanisme financier et les directives de la Convention (A/AC.237/71);

f) Rapport sur un système permettant de suivre en permanence les activités intéressant les changements climatiques menées par des institutions régionales et multilatérales, financières et autres (A/AC.237/72);

g) Rapport d'activité du secrétariat intérimaire sur la totalité des coûts supplémentaires convenus (A/AC.237/73);

h) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier : avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (A/AC.237/74);

i) Communication des Parties ou d'autres Etats membres sur les priorités et les besoins précis à court terme des pays en développement, l'adaptation et les questions relatives au mécanisme financier (A/AC.237/Misc.38 et Add.1);

2. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les représentants de .. Etats, dont un s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine et un autre au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

3. A la 4ème séance, le 24 août, une déclaration a été faite par l'observateur d'une organisation non gouvernementale.
4. A la 10ème séance, le 30 août, le représentant de l'Inde a rendu compte des conclusions d'une réunion d'experts du Groupe des 77 et de la Chine sur la communication d'informations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 par d'autres Parties que celles figurant à l'annexe I.
5. Après avoir examiné les propositions des coprésidents, le Groupe de travail, à sa 14ème séance, le 1er septembre, a recommandé un projet de décision concernant des arrangements temporaires entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial et, à sa 15ème séance, le 1er septembre, des conclusions sur le point 4 a).

2. Conclusions

6. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté la décision 10/... relative à des arrangements temporaires entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial, qui est reproduite à l'annexe I.
7. A la même séance, sur les recommandations du Groupe de travail II, le Comité a adopté les conclusions ci-après relatives à l'application de l'article 11 (Mécanisme financier), par. 1 à 4.
8. En ce qui concerne toutes les questions abordées durant la session, il a été entendu que les travaux du Comité étaient de nature permanente et que celui-ci y reviendrait à sa onzième session afin de donner suite aux accords auxquels il était parvenu notamment à ses huitième et neuvième sessions et présenter à ce sujet des recommandations à la Conférence des Parties à sa première session.
9. S'agissant des activités entreprises en application de l'article 11, le Comité a conclu que :

Dans le cadre du mécanisme financier :

- a) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- b) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes dans chaque cas aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- c) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que pour les activités nécessitant un transfert de technologie, cette technologie soit écologiquement rationnelle et adaptée aux conditions locales;

d) Les activités entreprises au titre du mécanisme financier devraient, autant que possible :

- i) Appuyer les priorités nationales de développement qui contribuent à une réaction des pays portant sur tous les aspects des changements climatiques;
- ii) Etre compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et à Action 21 ainsi qu'aux accords se rattachant à la CNUED, et les appuyer;
- iii) Etre durables et conduire à une application plus large;
- iv) Avoir un bon rapport coût-efficacité;

e) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités des pays en développement Parties face aux changements climatiques.

10. En ce qui concerne les activités entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier :

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité applicables aux activités définis par la Conférence des Parties.

11. En ce qui concerne les priorités du programme, le Comité a conclu ce qui suit :

La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12.1 et exécuter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces.

12. Le Comité a pris note du document présenté par le Groupe des 77 et la Chine sur la communication d'informations par d'autres Parties que celles figurant à l'annexe I et a décidé qu'il l'examinerait à sa onzième session.

13. En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux pays, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Les critères d'éligibilité s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11;

b) En ce qui concerne l'éligibilité des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourront prétendre recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourront prétendre recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

14. En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux activités, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Les activités liées aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en matière de communication d'informations et pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;

b) Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement Partie et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

c) En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11.

15. En ce qui concerne l'adaptation, le Comité a décidé ce qui suit :

a) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement Parties à la Convention. A court terme, la phase suivante est envisagée;

b) Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;

c) A moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :

i) Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;

ii) Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;

d) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le GIEC, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra juger nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, en conformité avec les conclusions du Comité et les dispositions de la Convention;

e) La mise en oeuvre de pareilles mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :

f) Au cours de la phase I, la Conférence, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Il s'agirait notamment des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études sur les effets possibles des changements climatiques, la détermination des options pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;

g) S'il est décidé, conformément au paragraphe d) ci-dessus, qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les Parties qui figurent à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qui leur incombent en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;

h) Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions du Comité et de ses propres décisions en la matière, se prononce sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé au paragraphe g) ci-dessus, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III.

16. Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus, le Comité a conclu que les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étaient complexes et délicates et qu'il fallait donc les examiner plus avant. Il a également conclu que le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. A cet égard, la Conférence des Parties élaborerait ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs

qui seraient soumis au FEM. A ce propos, le secrétariat intérimaire a été prié de chercher à obtenir de plus amples informations auprès des pays, des organisations internationales et des groupes compétents et de les rassembler pour que le Comité les examine à sa onzième session.

17. Le secrétariat intérimaire a été prié d'établir un document sur le transfert de technologie au sens de la Convention, qui comprendrait des éléments permettant de définir le cadre de tels transferts et indiquerait les modalités à suivre et les moyens à utiliser pour rendre opérationnels les articles de la Convention relatifs au transfert de technologie. Par ailleurs, les délégations ont été invitées à faire connaître leur point de vue sur la question avant la mi-octobre.

18. En ce qui concerne les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, il a été décidé ce qui suit :

a) La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

b) En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur les aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui sont liés à la Convention;

c) L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

d) Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

e) En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir

des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui comprendrait les programmes d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

f) Pour rendre compte à la Conférence des Parties, comme il y est tenu, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

g) La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, le moment venu, réclamer un réexamen de cette décision;

h) La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans les décisions qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier.

19. Le Comité a invité le secrétariat intérimaire à élaborer, pour qu'il les examine à sa onzième session, les éléments concrets à inclure dans les arrangements qui doivent être conclus conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. Ces éléments devraient être élaborés en consultation avec le secrétariat du FEM.

B. Examen du maintien des dispositions transitoires mentionnées
au paragraphe 3 de l'article 21

1. Délibérations

20. Le Groupe de travail II a examiné le point 4 b) (Examen du maintien éventuel des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21) à sa 7ème séance, le 26 août. Il était saisi des documents suivants établis sur ce point :

a) Application de l'article 11 (mécanisme financier) - Questions à examiner par le Comité : exposé préliminaire (A/AC.237/67);

b) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier : avis du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.237/74).

21. Au cours de la même séance, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de renvoyer l'examen de ce point à sa onzième session.

2. Conclusion

22. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a décidé de reporter à sa onzième session l'examen du maintien éventuel des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21.

C. Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement
Parties à la Convention

1. Délibérations

23. Le Groupe de travail II a examiné le point 4 c) à sa 6ème séance, le 25 août, et à sa 14ème séance, le 1er septembre. Il était saisi d'une note du secrétariat intérimaire intitulée "Programme de coopération concernant la Convention sur les changements climatiques" (A/AC.237/75), présentée par un membre du secrétariat intérimaire et par des représentants du PNUD, du PNUE et de l'UNITAR, coauteurs de cette note.

24. Les représentants de 16 Etats ont fait des déclarations, dont l'un au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. D'une manière générale, les représentants se sont félicités des progrès réalisés dans le cadre tant du programme conjoint d'échange d'informations (CC:INFO) désigné auparavant sous le nom de Climex et exécuté par le secrétariat intérimaire et le PNUE, que du programme conjoint de formation (CC:TRAIN) exécuté par l'UNITAR et le secrétariat intérimaire, en soulignant leur utilité. Un représentant a exposé ses vues sur les aspects positifs de la participation à la phase pilote du programme de formation. D'autres ont demandé des informations sur les conditions de participation à ces programmes.

25. Les représentants se sont félicités du concept et des objectifs généraux du programme de coopération concernant la Convention sur les changements climatiques (CC:COPE), à savoir promouvoir une action coordonnée de la part des organismes d'assistance technique multilatéraux et bilatéraux en application de la Convention. Certains représentants ont demandé et obtenu du secrétariat intérimaire des précisions concernant le rôle du secrétariat du FEM dans l'élaboration de cette démarche. Quelques représentants ont exprimé la crainte de voir le secrétariat intérimaire outrepasser son mandat, qui consistait à faciliter et à assurer, sur demande, la fourniture d'une aide technique, conformément aux articles 8 et 12.7 de la Convention.

2. Conclusions

26. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'état d'avancement du programme d'échange d'informations (CC:INFO) et a prié le secrétariat intérimaire et le PNUÉ de poursuivre leurs efforts en vue de mettre à jour périodiquement la base de données, d'améliorer les modes de diffusion (supports électroniques, réseau Internet, etc.) et d'élargir l'éventail des informations contenues dans le programme, en lui demandant de lui rendre compte à sa onzième session des progrès accomplis dans ce domaine.

27. Le Comité s'est félicité de l'état d'avancement du programme de formation (CC:TRAIN) et attendait avec intérêt le résultat de l'évaluation prévue ultérieurement en 1994 dans le cadre des préparatifs de la deuxième phase du programme. Il a prié le secrétariat intérimaire et l'UNITAR de poursuivre leurs efforts en vue de mener à bien la phase pilote du programme et d'élaborer, compte tenu des résultats de l'évaluation, une proposition complète concernant la deuxième phase, et de lui rendre compte à sa onzième session des progrès accomplis. Le Comité a accueilli favorablement la proposition tendant à associer d'autres pays, hispanophones et francophones notamment, à la deuxième phase du programme.

28. Le Comité a approuvé les objectifs du programme de coopération concernant la Convention sur les changements climatiques (CC:COPE) tels qu'ils figuraient dans le document A/AC.237/75, souligne qu'il importait, pour réaliser ces objectifs, de fournir aux pays en développement Parties qui la demandaient une assistance financière en temps voulu et jugé nécessaire que les différentes institutions coopèrent et coordonnent leurs activités pour mettre au point cette assistance et la faire parvenir aux bénéficiaires, notamment s'agissant de la rédaction des communications nationales en application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

29. Le Comité a noté que le CC:COPE avait pour objet, selon ses auteurs, de répondre à ces besoins en fournissant, notamment aux pays en développement Parties, une assistance concertée afin de mettre en oeuvre des activités visant à faciliter le renforcement des capacités et que le Comité a jugées prioritaires.

30. Le Comité a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre ses consultations avec le Directeur général du FEM et d'autres donateurs, de même qu'avec ses partenaires au sein du CC:COPE, afin d'examiner les moyens d'élaborer, en vue de leur mise en oeuvre et de leur financement, des propositions répondant aux objectifs énoncés dans le document A/AC.237/75, et de lui rendre compte, à sa onzième session, des progrès accomplis et des éventuelles difficultés rencontrées.

ANNEXE

DECISION 10/...

ARRANGEMENTS TEMPORAIRES ENTRE LE COMITE ET LE FONDS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant l'article 11.1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui stipule que le mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention, ainsi que les autres dispositions pertinentes de cet article, en particulier son paragraphe 3,

Rappelant aussi l'article 21.3 de la Convention qui dispose que le Fonds pour l'environnement mondial sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier et dans lequel il est demandé que le FEM soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de la résolution 47/195 du 22 décembre 1992, intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures", dans lequel l'Assemblée générale a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation demeurerait en activité afin de préparer la première session de la Conférence des Parties prévue par la Convention et de contribuer par là-même au bon fonctionnement des dispositions transitoires énoncées à l'article 21 de la Convention,

Prenant note du paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, approuvé par les participants au FEM à Genève le 16 mars 1994 et adopté ensuite par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), paragraphe qui stipule que pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM met en oeuvre à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention,

Prenant note également du paragraphe 27 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial qui stipule qu'en ce qui concerne chacune des Conventions mentionnées au paragraphe 6 (y compris la Convention sur les changements climatiques), jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, le Conseil consulte l'organe intérimaire de la Convention,

1. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention, à prendre note

des conclusions adoptées par le Comité à sa dixième session au sujet des directives données à l'entité et à veiller à ce que les activités approuvées par le Conseil du FEM d'ici la première session de la Conférence des Parties, dans le cadre du mécanisme financier de la Convention soient conformes à ces conclusions :

a) Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes dans chaque cas aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que pour les activités nécessitant un transfert de technologie, cette technologie soit écologiquement rationnelle et adaptée aux conditions locales;
- iv) Les activités entreprises au titre du mécanisme financier devraient, autant que possible :
 - appuyer les priorités nationales de développement qui contribuent à une réaction des pays portant sur tous les aspects des changements climatiques;
 - être compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et à l'Action 21 ainsi qu'aux accords se rattachant à la CNUED, et les appuyer;
 - être durables et conduire à une application plus large;
 - avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités des pays en développement Parties face aux changements climatiques.

b) Au sujet des priorités du programme, le Comité est parvenu à la conclusion suivante :

La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12.1 et exécuter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces.

c) En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux pays, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

- i) Les critères d'éligibilité s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11;
- ii) En ce qui concerne l'éligibilité des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourront prétendre recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourront prétendre recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

d) Au sujet des critères d'éligibilité applicables aux activités, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

- i) Les activités liées aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en matière de communication d'informations et pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;
- ii) Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement Partie et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- iii) En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11.

- e) En ce qui concerne l'adaptation, le Comité a décidé ce qui suit :
- i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement Parties à la Convention. A court terme, la phase suivante est envisagée :
 - ii) Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
 - iii) A moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :
 - Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
 - Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4.
 - iv) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le GIEC, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra juger nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, en conformité avec les conclusions du Comité et les dispositions de la Convention;
 - v) La mise en oeuvre de pareilles mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :
 - vi) Au cours de la phase I, la Conférence, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Il s'agirait notamment des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités

peuvent comprendre des études sur les effets possibles des changements climatiques, la détermination des options pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;

- vii) S'il est décidé, conformément au paragraphe iv) ci-dessus, qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les Parties qui figurent à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qui leur incombent en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
- viii) Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions du Comité et de ses propres décisions en la matière, se prononce sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé au paragraphe vii) ci-dessus, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III.

f) Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus, le Comité a conclu que les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étaient complexes et délicates et qu'il fallait donc les examiner plus avant. Il a également conclu que le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. A cet égard, la Conférence des Parties élaborerait ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs qui seraient soumis au FEM;

2. Invite en outre le FEM à prendre note des conclusions ci-après auxquelles le Comité est parvenu en ce qui concerne les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier :

a) La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

b) En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques,

aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur les aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui sont liés à la Convention;

c) L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

d) Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

e) En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui devrait comprendre les programmes d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

f) Pour rendre compte à la Conférence des Parties, comme il y est tenu, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

g) La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du

programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, le moment venu, réclamer un réexamen de cette décision;

h) La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans les décisions qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier.

3. Invite en outre le FEM à prendre note de la conclusion ci-après du Comité concernant les activités entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier :

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité applicables aux activités définis par la Conférence des Parties.

4. Invite le FEM à remettre au Comité à sa onzième session un rapport contenant des informations susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner les dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 conformément à l'article 11 de la Convention, pour que la Conférence l'examine à sa première session. Un rapport contenant des renseignements sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle dans le domaine des changements climatiques et sur les premières activités en la matière devrait également être soumis à l'examen de la Conférence à sa première session compte tenu des alinéas e) et f) du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Prie le Secrétaire exécutif de fournir des contributions appropriées au Directeur général/Président du FEM, afin qu'il soit pleinement tenu compte des dispositions de la Convention et des conclusions du Comité dans les parties de la stratégie opérationnelle du FEM qui ont trait aux changements climatiques.
